

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2004/0268(CNS) Procédure terminée
Protection de la faune: accord pour un programme international de conservation des dauphins APICD, conclusion par la Communauté européenne	
Sujet 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	PPE-DE FREITAS Duarte	25/01/2005
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	Réunion 2699	Date 08/12/2005
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire	

Evénements clés			
29/11/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0764	Résumé
10/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/2005	Vote en commission		Résumé
26/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0157/2005	
09/06/2005	Résultat du vote au parlement		
09/06/2005	Débat en plénière		
09/06/2005	Décision du Parlement	T6-0229/2005	Résumé
08/12/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
08/12/2005	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2004/0268(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/25239

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2004)0764	29/11/2004	EC	Résumé
Amendements déposés en commission	PE357.789	02/05/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0157/2005	26/05/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0229/2005 JO C 124 25.05.2006, p. 0419-0507 E	09/06/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2882	13/07/2005	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Décision 2005/938 JO L 348 30.12.2005, p. 0026-0053 Résumé

Protection de la faune: accord pour un programme international de conservation des dauphins APICD, conclusion par la Communauté européenne

OBJECTIF : approuver au nom de la Communauté l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : en vertu de la décision 1999/337/CE du 26 avril 1999, la Communauté européenne a signé l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD), qui a pour objectifs, d'une part, de réduire progressivement jusqu'à un niveau proche de zéro, grâce à l'instauration de limites annuelles, la mortalité accessoire des dauphins due à la pêche au thon pratiquée à la senne coulissante dans l'océan Pacifique oriental, et, d'autre part, d'assurer la durabilité à long terme des stocks de thons dans la zone visée par l'accord.

Par la décision 1999/386/CE du Conseil du 7 juin 1999, la Communauté européenne a été autorisée à appliquer à titre provisoire l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins. L'application provisoire de l'APICD a été autorisée au cas où l'entrée de la Communauté européenne dans la Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT), qui joue un rôle de premier plan dans la coordination de l'accord et de ses mesures d'exécution, serait retardée pour des raisons techniques.

Pour plusieurs raisons techniques, il n'a pas été possible à la Communauté européenne d'adhérer à la CITT. Par sa décision 1999/405/CE, le Conseil a toutefois autorisé, à titre exceptionnel, l'adhésion de l'Espagne à la CITT. L'adhésion de l'Espagne à la CITT en juin 2003 a permis d'assurer la participation effective de la Communauté à la CITT. En conséquence, il convient désormais que la Communauté engage les procédures lui permettant de conclure l'APICD et assume pleinement les devoirs et les responsabilités qui lui échoient au titre de cet accord. Tel est l'objet de la présente proposition de décision. Une fois adoptée cette décision, il appartient à la Communauté de déposer l'instrument d'approbation de l'accord auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique, dépositaire dudit accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD).

IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

- lignes budgétaires : 11 03 02/B78001 (contributions à des organisations internationales) et 11 03 03/B78002 (travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions non obligatoires à des organisations internationales) ;

- période d'application : à partir de 2005.

- Cette action n'implique pas d'autres dépenses que celles inhérentes aux ressources humaines : 1.944 mio EUR pour une période de six ans (324.000 EUR par an).

Protection de la faune: accord pour un programme international de conservation des dauphins APICD, conclusion par la Communauté européenne

La commission a adopté le rapport de M. Duarte FREITAS (PPE-DE, PT) qui approuve dans les grandes lignes la proposition en procédure de consultation, sujette à une série d'amendements visant principalement à clarifier et à améliorer le texte. Le rapport introduit également trois nouveaux articles:

- la présidence du Conseil met en œuvre les mesures qui permettront «une actualisation permanente des procédures d'accompagnement et de contrôle des captures de thon dans la zone couverte par l'accord, par suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 882/2003»;

- seul le thon conforme à la définition de la mention «thon sans risque pour les dauphins» figurant dans le programme international de conservation des dauphins est autorisé à porter ce label;

- la Communauté met en œuvre les mesures qui s'imposent pour veiller à ce qu'un niveau approprié d'information concernant l'écolabellisation relevant de l'APICD soit atteint et maintenu au profit des consommateurs européens.

Protection de la faune: accord pour un programme international de conservation des dauphins APICD, conclusion par la Communauté européenne

En adoptant par 473 voix pour, 6 contre et 11 abstentions le rapport sur la conservation des dauphins de M. Duarte FREITAS, le Parlement soutient la signature de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD) par l'Union européenne.

Afin de prévenir toute confusion parmi les consommateurs, le Parlement demande que seul le thon conforme à la définition de la mention "thon sans risque pour les dauphins" figurant à l'article 3 du règlement 882/2003/CE soit autorisé à porter le label "thon sans risque pour les dauphins".

Le Parlement demande que le Conseil mette en œuvre les mesures qui permettront une actualisation permanente des procédures d'accompagnement et de contrôle des captures de thon dans la zone couverte par l'accord. Dans un souci de transparence, la Communauté devrait soutenir les mesures visant à atteindre et à maintenir un niveau approprié d'information des consommateurs européens concernant l'écolabellisation relevant de l'APICD.

Protection de la faune: accord pour un programme international de conservation des dauphins APICD, conclusion par la Communauté européenne

OBJECTIF : approbation, au nom de la Communauté, de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD).

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/938/CE du Conseil.

CONTENU : l'accord a notamment pour objectifs de réduire progressivement jusqu'à un niveau proche de zéro, grâce à l'instauration de limites annuelles, la mortalité accessoire des dauphins due à la pêche au thon pratiquée à la senne coulissante dans l'océan Pacifique oriental, et d'assurer la durabilité à long terme des stocks de thons dans la zone visée par l'accord.

La Communauté reconnaît l'importance de l'accord en ce qui concerne la protection de la pêche durable comme moyen de garantir la conservation écologique d'autres espèces, notamment les dauphins. Des pêcheurs de la Communauté exploitent les stocks de thons dans la zone visée par l'accord, et il est dans l'intérêt de la Communauté de jouer un rôle effectif dans la mise en œuvre de l'accord.

La Communauté a signé l'accord et a décidé de l'appliquer à titre provisoire jusqu'à ce que les procédures nécessaires en vue de son adhésion à la Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT) aient été menées à leur terme.